



Statuts de l'association Utopia

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination et siège

Utopia (ci-après "l'Association") est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Association est situé à Sion, dans le Canton du Valais en Suisse.

Article 2 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Raison d'être

L'Association œuvre en toute occasion dans le sens de la raison d'être de l'Association:

Créer des espaces pour inspirer et activer la transformation sociétale nécessaire pour un équilibre durable entre l'humain et son environnement. Ces espaces peuvent notamment être physiques, numériques et de discussions.

L'Association refuse toute forme de discrimination.

TITRE 2 MEMBRES

Article 4 : Admission des membres

Les membres sont les personnes physiques admises par le comité ayant payé la cotisation annuelle dont le montant est défini par l'assemblée générale.

Article 5 : Droits des membres

Les membres de l'Association ont les droits suivants :

- participer à l'assemblée générale et y exercer leur droit de vote statutaire ;
- être informés des activités de l'Association par toutes les manières appropriées ;
- exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'Association.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres de l'Association ont les obligations suivantes :

- respecter les présents statuts, la Charte des valeurs et le Règlement ;
- s'acquitter du montant de la cotisation annuelle ;
- s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou des décisions de l'Association prises en conformité avec les présents statuts.

Article 7 : Sortie d'un membre

Les membres peuvent démissionner par déclaration écrite au comité. La cotisation de l'année reste due.

La qualité de membre se perd par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Un membre peut être exclu en tout temps pour justes motifs par le comité après avoir eu, préalablement, la possibilité d'être auditionné par celui-ci. La cotisation de l'année reste due.

Le membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision du comité. Le recours est adressé au comité.

La qualité de membre s'éteint par le décès du membre.

TITRE 3 ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle.

A. ASSEMBLEE GENERALE (AG)**Article 8 : Composition, organisation et convocation**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les membres peuvent soumettre des points à l'ordre du jour jusqu'à la date indiquée dans la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres ne pouvant pas participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre. Les procurations doivent être envoyées par écrit au Comité avant le démarrage de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Rôles de l'Assemblée Générale

Dans le respect des présents statuts et dans l'esprit de la Charte des valeurs de l'Association, l'Assemblée Générale assume les rôles suivants :

- a. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b. nommer ou renouveler chaque année le Comité ;
- c. nommer ou renouveler le.la vérificateur.trice de comptes ;
- d. adopter le programme d'activités ;
- e. approuver le budget annuel ;
- f. fixer le montant des cotisations des membres de l'Association ;

- g. décider de toute modification des présents statuts ;
- h. décider de la dissolution de l'Association ;
- i. assurer toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts.

Article 10 : Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf mention contraire dans les présents statuts.

Chaque membre représenté à l'Assemblée Générale dispose d'une et une seule voix.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

B. LE COMITÉ

Article 11 : Composition et durée du mandat

Le Comité se compose en principe de 5 à 7 membres bénévoles. Il est nommé par l'AG.

Le Comité se réunit au minimum 4 fois par année ou autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

La durée du mandat des membres du Comité est de 1 an et s'achève ainsi à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Chaque mandat est renouvelable, sans limite du nombre de renouvellements.

Article 12 : Rôles du Comité

Dans le respect des présents statuts et dans l'esprit de la Charte des valeurs de l'Association, et selon le fonctionnement défini dans le Règlement, le Comité assume les rôles suivants :

- a. établir le Règlement ;
- b. déléguer la gestion des projets aux Délégués (cf article 16), valider les propositions de projets et leurs budgets ;
- c. avec la collaboration des Délégués, gérer la comptabilité de l'Association, établir le budget annuel, le rapport des comptes et d'activité annuel et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- d. faciliter les relations entre l'Association et les différents acteurs locaux ;
- e. proposer et faciliter la mise sur pied de nouvelles activités ;
- f. soutenir les équipes projets dans la limite de ses possibilités, en fonction des besoins, notamment pour des actions financières permettant à l'Association et aux différents projets de poursuivre leurs objectifs ;
- g. en collaboration avec les Délégués, évaluer les besoins en ressources humaines, gérer l'engagement et le licenciement des collaborateurs.trices ;
- h. arbitrer les éventuelles divergences entre les collaborateurs.trices, avec le Comité ou avec les usager.ère.s des espaces ;
- i. admettre les nouveaux membres et tenir à jour la liste des membres ;
- j. exclure un membre pour « de juste motifs » (cf article 7) ;
- k. valider les demandes de partenariat des personnes morales.

Parmi les rôles attribués, au moins un.e membre du Comité est nommé.e pour tenir les comptes de l'Association. Il/elle fait régulièrement un retour sur l'état des finances lors des séances du Comité.

Article 13 : Délibérations

Les délibérations se font dans une démarche de gouvernance partagée selon les méthodes décrites dans le Règlement.

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE**Article 14 : Composition**

L'Organe de contrôle est composé d'un.e vérificateur.trice des comptes nommé.e par l'AG. Il/elle ne doit pas faire partie du Comité ni être salarié.e de l'Association.

Article 15 : Rôles de l'Organe de contrôle

Son rôle est :

- a. d'examiner la tenue des comptes ;
- b. d'en faire rapport à l'AG ;
- c. de proposer à l'AG d'approuver les comptes.

TITRE 4 AUTRES PARTIES PRENANTES INTERNES**Article 16 : Les Délégué.e.s**

Les Délégué.e.s de projets ont le rôle d'intermédiaire entre les projets de l'Association et le Comité. Ils/elles sont validé.es par le Comité sur proposition des équipes projets. Le Comité peut leur déléguer un pouvoir de signature et d'engagement de l'Association.

TITRE 5 FINANCE ET GESTION**Article 17 : Signature et représentation de l'Association**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Tous les membres du Comité ont le même statut et assument conjointement la direction de l'Association.

Le Comité définit selon la méthode définie dans le Règlement le rôle de «président.e». Le ou la président.e a pour unique tâche de représenter l'Association face aux autorités le demandant. Il/elle ne peut en aucun cas communiquer au nom de l'Association en tant que président.e en dehors de ce contexte.

Article 18 : Responsabilités

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue. L'engagement et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social.

Toutefois, en cas de faute grave d'un des membres du Comité ou de l'un.e des Délégué.e.s entraînant un préjudice moral, celui-ci devra répondre personnellement de ses actes. Il appartient à l'Assemblée Générale de décider si la faute commise doit être assumée personnellement ou non.

Article 19 : Ressources

L'Association développe ses ressources financières au travers :

- des recettes encaissées lors de manifestations, de prestations de services et location des locaux ;
- des contributions en nature ;
- des recettes de sponsoring ;
- des cotisations des membres ;
- des donations, subventions et autres fonds spéciaux ;
- de mandats ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice comptable se calque sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Il peut être réajusté sur proposition du Comité validée par l'assemblée générale.

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 : Compétences

Ces statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE 7 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La décision de dissoudre l'Association ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est décidée lorsqu'au moins 2/3 des membres présents ou représentés votent en ce sens.

Article 23 : Délai

La proposition de dissolution ainsi que la date de l'assemblée générale extraordinaire doivent être communiquées par écrit aux membres, au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24 : Redistribution des avoirs de l'Association

Tous les fonds restants, après paiements de toutes les dettes de l'Association, devront être reversés à une organisation à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 1^{er} novembre 2023. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Article 26 : Annexes

Les documents suivants font intégralement partie des présents statuts :

- la Charte des valeurs;
- Le Règlement.

Sion, le _____

La-le président.e:

La-le rédacteur.trice du procès-verbal:
